

**COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN**

Chef-Lieu – 67, rue de la Mairie

**74270 CONTAMINE-SARZIN**

Tél : 04.50.77.81.73

mairie@contamine-sarzin.fr

www.contamine-sarzin.fr / @mairiedecontaminesarzin74

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le 31/07/2024

ID : 074-217408860-20240730-DEC\_2024\_300701-AR

S'LO



**Décision n° DEC\_2024\_07\_30\_01 de Monsieur le Maire**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : fourniture, transport et déchargement d'un abri sapin**

**Le Maire de Contamine Sarzin,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,**

**Vu le Code de la Commande Publique,**

**Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et notamment son article 6,**

**Vu les délibérations n°D\_2020\_07\_10\_04 du 10 juillet 2020, n°D\_2020\_10\_14\_09 du 14 octobre 2020 et n°D\_2023\_12\_20\_02 du 20 décembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,**

**Considérant** que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

**Considérant** la volonté de la commune d'implanter un abri dans l'enceinte de la salle des fêtes afin d'y installer des équipements de loisirs,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La fourniture, le transport et le déchargement d'un abri sapin sont attribués à l'entreprise SAS GILLET Gaston et Fils domiciliée 234, les Fougères à FRESSE (70270) pour un montant de 4 010.00 € HT soit 4 812.00 € TTC.

**Article 2**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine-Sarzin, le 30 juillet 2024

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,

Georges CANICATTI